

RÈGLEMENT NUMÉRO 1451**Règlement établissant un programme non résidentiel de crédits de taxes**

CONSIDÉRANT l'article 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT le « Plan d'action local pour l'économie et l'emploi, PALÉE, 2013-2016 » du Centre local de développement de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite compenser l'augmentation du montant des taxes foncières qui résulte de travaux de construction ou de modification de certains immeubles non résidentiels;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite adopter deux programmes de crédits de taxes : le premier, qui sera applicable pour les personnes qui auront obtenu un permis de construction au plus tard le 31 décembre 2017 et, le second, pour celles qui auront obtenu un permis après cette date;

CONSIDÉRANT que la Ville envisage d'accorder des crédits de taxes pour un montant excédant 5 % du total des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement, soit une moyenne annuelle d'environ 3,3 millions de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023;

(Résolution 16-131)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame la conseillère Carmen L. Pratte, à la séance du 5 octobre 2015;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1**APPLICATION****ARTICLE 1**

Le présent règlement s'applique, jusqu'au 31 décembre 2023 et pour un montant maximal de 25 millions de dollars à être accordé en crédits de taxes, aux personnes qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et les coopératives, qui sont le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Bécancour et compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une des rubriques suivantes du manuel d'évaluation foncière :

- a) « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- b) « 44 -- Transport maritime (infrastructure) »;
- c) « 47 -- Communication, centre et réseau »;
- d) « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
- e) « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- f) « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
- g) « 6592 Service de génie »;
- h) « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- i) « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- j) « 6838 Formation en informatique ».

(Résolution 16-131)

SECTION 2**DÉFINITIONS****ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **certificat** » : le certificat émis en vertu du paragraphe 7° de l'article 174 et de l'article 176 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1);

« **exercice financier** » : du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année;

« **manuel d'évaluation foncière du Québec** » : manuel d'évaluation foncière du Québec auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1);

« **permis** » : le permis visé au chapitre 3 du règlement numéro 332 intitulé : « Règlement de construction » de la Ville de Bécancour;

« **rôle d'évaluation** » : le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Bécancour;

« **taxe foncière** » : la taxe foncière au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1);

« **Ville** » : Ville de Bécancour.

SECTION 3

CONDITIONS

ARTICLE 3

Un bâtiment ne peut se qualifier, en vertu du présent règlement, qu'une seule fois pour les mêmes travaux.

ARTICLE 4

Un bâtiment, construit à la suite d'un sinistre, peut se qualifier en vertu du présent règlement seulement si une subvention et un crédit de taxes n'ont pas été accordés pour le bâtiment qu'il remplace.

ARTICLE 5

Les crédits de taxes prévus au présent règlement sont appliqués directement sur le compte dont le bâtiment en cause est l'objet pour l'année visée.

ARTICLE 6

Les crédits de taxes prévus au présent règlement ne peuvent être accordés pour des travaux pour lesquels le propriétaire bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Lorsque le propriétaire bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, les crédits de taxes ne peuvent excéder la moitié du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard de son immeuble et doivent être coordonnés à l'aide gouvernementale.

ARTICLE 7

Le formulaire prévu à l'annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, doit être complété et remis au Service des finances de la Ville afin qu'un crédit soit accordé.

Une copie du document autorisant le signataire à signer le formulaire de demande de crédit doit y être joint.

ARTICLE 8

N'est pas éligible, en vertu du présent règlement, un bâtiment :

- a) propriété du gouvernement du Québec;
- b) propriété du gouvernement du Canada;
- c) propriété d'un ministère, organisme ou mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada;
- d) propriété d'une société d'État;
- e) non imposable;
- f) où sont transférées des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité;
- g) qui n'est pas, au sens de l'article 32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, substantiellement terminé ou substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale, et ce, dans les trois (3) ans de la date d'émission du permis.

ARTICLE 9

Toute augmentation de la valeur d'un immeuble, résultant notamment des fluctuations à la hausse du marché immobilier, n'a aucun effet sur le crédit de taxes foncières octroyé en vertu du présent règlement.

Le montant de tout crédit de taxes foncières est réduit, à chaque année, en proportion de toute réduction de l'évaluation du bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment porté au rôle d'évaluation foncière, en deçà de la valeur inscrite au certificat émis après la fin des travaux, que cette réduction résulte d'une fluctuation à la baisse du marché immobilier ou de toute autre cause.

SECTION 4

PERMIS ÉMIS AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2017

ARTICLE 10 – VALEUR ADDITIONNELLE DE MOINS DE 100 000 000 \$

La Ville octroie un crédit de taxes foncières aux propriétaires de bâtiment visé par le présent règlement (nouvellement construit, ayant fait l'objet d'une reconstruction, transformation, rénovation ou d'un agrandissement) dont les travaux ont fait l'objet d'un permis émis par la Ville au plus tard le 31 décembre 2017.

Le crédit est équivalent à 100 % des taxes foncières sur la valeur imposable additionnelle, de moins de 100 000 000 \$, pour chacun des trois exercices financiers qui suit la date d'effet du certificat.

Le crédit est calculé suivant la formule ci-dessous :

$$(VTBV \times TIV \times TIND) - (VTBA \times TIA \times TIND) = \text{crédit de taxes foncières sur la valeur imposable additionnelle de moins de 100 000 000 \$}$$

où

VTBV signifie : la valeur totale du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation immédiatement après la délivrance du certificat;

TIV signifie : le pourcentage du taux industriel correspondant à la classe d'immeuble industriel du rôle d'évaluation immédiatement après la délivrance du certificat;

TIND signifie : le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels;

VTBA signifie : la valeur totale du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation immédiatement après l'émission du permis;

TIA signifie : le pourcentage du taux industriel correspondant à la classe d'immeuble industriel du rôle d'évaluation immédiatement après l'émission du permis.

ARTICLE 11 – VALEUR ADDITIONNELLE DE 100 000 000 \$ ET PLUS

La Ville octroie un crédit de taxes foncières aux propriétaires de bâtiment visé par le présent règlement (nouvellement construit, ayant fait l'objet d'une reconstruction, transformation, rénovation ou d'un agrandissement) dont les travaux ont fait l'objet d'un permis émis par la Ville au plus tard le 31 décembre 2017.

Le crédit est équivalent à 100 % des taxes foncières sur la valeur imposable additionnelle, de 100 000 000 \$ et plus, pour chacun des quatre exercices financiers qui suit l'émission ou la date d'effet du certificat.

Le crédit est calculé suivant la formule ci-dessous :

$$(VTBV \times TIV \times TIND) - (VTBA \times TIA \times TIND) = \text{crédit de taxes foncières sur la valeur imposable additionnelle de 100 000 000 \$ et plus}$$

où

VTBV signifie : la valeur totale du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation immédiatement

après la délivrance du certificat;

- TIV signifie : le pourcentage du taux industriel correspondant à la classe d'immeuble industriel du rôle d'évaluation immédiatement après la délivrance du certificat;
- TIND signifie : le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels;
- VTBA signifie : la valeur totale du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation immédiatement après l'émission du permis;
- TIA signifie : le pourcentage du taux industriel correspondant à la classe d'immeuble industriel du rôle d'évaluation immédiatement après l'émission du permis.

SECTION 5

PERMIS ÉMIS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2017

ARTICLE 12 – VALEUR ADDITIONNELLE DE MOINS DE 100 000 000 \$

La Ville octroie un crédit de taxes foncières aux propriétaires de bâtiment visé par le présent règlement (nouvellement construit, ayant fait l'objet d'une reconstruction, transformation, rénovation ou d'un agrandissement) dont les travaux ont fait l'objet d'un permis émis par la Ville après le 31 décembre 2017.

Le crédit est équivalent à 100 % et 50 %, selon le cas, des taxes foncières sur la valeur imposable additionnelle, de moins de 100 000 000 \$, pour chacun des trois exercices financiers qui suit la date d'effet du certificat.

Le crédit est calculé suivant les formules ci-dessous :

$$(VTBV \times TIV \times TIND) - (VTBA \times TIA \times TIND) \times 100 \% = \text{crédit de taxes foncières sur la tranche de la valeur imposable additionnelle de moins de 25 000 000 \$}$$

$$(VTBV \times TIV \times TIND) - (VTBA \times TIA \times TIND) \times 50 \% = \text{crédit de taxes foncières sur la tranche de la valeur imposable additionnelle de 25 000 000 \$ à moins de 100 000 000 \$}$$

où

- VTBV signifie : la valeur totale du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation immédiatement après la délivrance du certificat;
- TIV signifie : le pourcentage du taux industriel correspondant à la classe d'immeuble industriel du rôle d'évaluation immédiatement après la délivrance du certificat;
- TIND signifie : le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels;
- VTBA signifie : la valeur totale du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation immédiatement après l'émission du permis;
- TIA signifie : le pourcentage du taux industriel correspondant à la classe d'immeuble industriel du rôle d'évaluation immédiatement après l'émission du permis.

ARTICLE 13 – VALEUR ADDITIONNELLE DE 100 000 000 \$ ET PLUS

La Ville octroie un crédit de taxes foncières aux propriétaires de bâtiment visé par le présent règlement (nouvellement construit, ayant fait l'objet d'une reconstruction, transformation, rénovation ou d'un agrandissement) dont les travaux ont fait l'objet d'un permis émis par la Ville après le 31 décembre 2017.

Le crédit est équivalent à 100 %, 50 % et 30 %, selon le cas, des taxes foncières sur la valeur imposable additionnelle, de 100 000 000 \$ et plus, pour chacun des quatre exercices financiers qui suit l'émission ou la date d'effet du certificat.

Le crédit est calculé suivant les formules ci-dessous :

$(VTBV \times TIV \times TIND) - (VTBA \times TIA \times TIND) \times 100 \% =$ crédit de taxes foncières sur la tranche de la valeur imposable additionnelle de moins de 25 000 000 \$

$(VTBV \times TIV \times TIND) - (VTBA \times TIA \times TIND) \times 50 \% =$ crédit de taxes foncières sur la tranche de la valeur imposable additionnelle de 25 000 000 \$ à moins de 100 000 000 \$

$(VTBV \times TIV \times TIND) - (VTBA \times TIA \times TIND) \times 30 \% =$ crédit de taxes foncières sur la tranche de la valeur imposable additionnelle de 100 000 000 \$ et plus

où

VTBV signifie : la valeur totale du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation immédiatement après la délivrance du certificat;

TIV signifie : le pourcentage du taux industriel correspondant à la classe d'immeuble industriel du rôle d'évaluation immédiatement après la délivrance du certificat;

TIND signifie : le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels;

VTBA signifie : la valeur totale du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation immédiatement après l'émission du permis;

TIA signifie : le pourcentage du taux industriel correspondant à la classe d'immeuble industriel du rôle d'évaluation immédiatement après l'émission du permis.

SECTION 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14

Le trésorier et directeur du Service des finances est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15

L'annexe « A » jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Cette version administrative comprend les modifications apportées par la résolution numéro :

- 16-131 (adoptée le 26 avril 2016)

ANNEXE A

Règlement numéro 1451
(Article 7)

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Identification de l'unité d'évaluation

Propriétaire : _____

Adresse : _____

Matricule : _____

Numéro de lot : _____

Numéro de permis : _____

Je, soussigné(e), confirme au nom du propriétaire que :

- le propriétaire exploite, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé ou est une coopérative (Article 1);
- les activités transférées dans le bâtiment n'étaient pas exercées sur le territoire d'une autre municipalité (Article 8);

le bâtiment :

- n'a pas déjà bénéficié, pour les mêmes travaux, d'un crédit de taxes (Article 3);
- ne remplace pas, à la suite d'un sinistre, un bâtiment ayant déjà bénéficié d'une subvention ou d'un crédit de taxes (Article 4);
- n'est pas la propriété :
 - o du gouvernement du Québec;
 - o du gouvernement du Canada;
 - o d'un ministère, organisme ou mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada;
 - o d'une société d'État (Article 8);
- n'est pas non imposable (Article 8);
- est substantiellement terminé ou substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale dans les trois (3) ans de la date d'émission du permis (Article 8);
- le propriétaire n'a pas bénéficié d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Si le propriétaire a bénéficié d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, les crédits de taxes ne pourront excéder la moitié du montant des taxes foncières et devront être coordonnés à l'aide gouvernementale (Article 6).

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

Copie du document autorisant le signataire à signer, au nom du propriétaire, doit être jointe au présent formulaire et remis au Service des finances de la Ville de Bécancour.